

# Droit positif vs Droit naturel

## Que signifie « avoir un Droit » ?

« Avoir un Droit » suppose une interaction. On n'a pas de Droit tout seul. On a un Droit par rapport à autre chose ou à quelqu'un d'autre.

Que faut-il donc pour acquérir ce Droit ?  
A moins de l'imposer, il faut que l'autre vous l'accorde.

Pour quelle raison l'autre accorde-t-il ce Droit ?  
Il faut d'abord qu'il envisage votre présence, qu'il vous reconnaisse et qu'il vous respecte.

Comment y parvenir ?  
Vous êtes le plus fort (vous pouvez l'imposer), vous êtes le plus beau, la plus belle, le plus malin (vous pouvez encore l'imposer). Vous pouvez être force de travail, vous êtes utile, aidant, partenaire... Ou bien vous êtes tout simplement **un égal**.

On voit que cette reconnaissance et ce respect ont toujours besoin d'une raison pour qu'ils adviennent, d'un intérêt à combler, d'une monnaie d'échange, d'un rapport de force.  
Et c'est seulement grâce à cette reconnaissance et ce respect, que vous obtenez un Droit à être, à collaborer, à co-vivre... et plus si affinités.  
Ce ou ces Droits se répandent par interactions et se voient nourris, par réciprocité, de Devoirs.  
**Ce sont les interactions qui génèrent les Droits et les Devoirs.**  
En résulte, de proche en proche, un corpus de règles appelé « Lois ».

Dès lors que l'interaction est potentiellement bénéfique pour les deux parties, la sérénité et l'ordre sont maintenus.  
Dès lors que l'interaction cesse d'être bénéfique, le conflit surgit.

Mais la sérénité, l'ordre, le bénéfice mutuel sont-ils réellement le ou les buts recherchés ? Sont-ils les objectifs du Droit ?  
Ce n'est pas parce qu'une interaction cesse d'être bénéfique que le « contrat légal » tombe.  
A vrai dire, il change d'objet.  
Au gré d'un renversement de situation, il peut, pourquoi pas, s'exercer soudainement pour la défense d'un nouvel intérêt, pour le maintien du Pouvoir, pour une nouvelle Domination ?  
L'objectif du Droit n'est pas d'atteindre un équilibre vertueux mais de parvenir à un statu quo, même si ce dernier est temporaire et/ou oppressif.

Au mieux, le Droit devient l'arbitre plus ou moins partial d'une **conflictualité organisée**.  
Au pire, il est au service des **intérêts du plus fort**.

Le Droit n'est pas adossé au Bien ou au Juste, comme on a parfois tendance à le croire.  
**Il est adossé à la résultante des interactions en présence, bienveillantes ou pas.**

On dit parfois que le Droit se dresse comme **rempart au chaos, mais le non-chaos** est-il la Sérénité ? L'Ordre ? Le Bénéfice mutuel ?

Non ! Le non-chaos peut très bien être la défense d'intérêts particuliers, le maintien d'un Pouvoir, la consécration d'une Domination ? C'est aussi du non-chaos.

**La seule certitude que l'ont peut tirer de tout ça, c'est que, par son efficience, le Droit rejette, repousse, éloigne l'Etat de Nature ?**

**Avec le Droit, disparaît l'Hypothétique Homme Sauvage.**

**Le Droit est-il la pomme ou le serpent du Jardin d'Eden ?**

Quoi qu'il en soit la Nature Humaine, elle, n'a pas disparu. Le Droit continue de composer avec.

## **Droit Positif**

Le Droit Positif est généralement défini comme l'ensemble des règles de Droit rédigé par et pour la collectivité, c'est-à-dire qu'il est le corpus exhaustif de toutes les lois en vigueur.

Il répond à la nécessité d'encadrer l'agencement des communautés humaines et, par conséquent, s'exerce à endiguer la Liberté absolue vécue, par hypothèse, par l'Homme Sauvage.

**Ainsi le Droit Positif se définit comme l'ensemble de règles coercitives qui s'applique sur une communauté humaine via une autorité reconnue par elle.**

On constate paradoxalement qu'à rebours du désir universellement partagé de liberté la plus large possible, le Droit procède, lui, d'interdictions et d'obligations.

En marge, ou en prolongement, de ce cadrage général, on identifie d'autres déclinaisons de

l'expression réglementaire comme le « Droit de », Droit ouvert, et le « Droit à », Droit attributif.

Mais là encore ces Droits désignent, en creux ou par soustraction, ceux qui ne jouissent pas de ces « Droits de » et de ces « Droits à » et, par conséquent, augmentent à leur tour le volume des interdictions et des obligations.

Notons que le Droit Positif est un **principe actif, construit et façonné par les Hommes** ; ce qui, on le verra, n'est pas le cas du Droit Naturel – tel qu'envisagé par ses exégètes -.

**Se pose donc la question de qui le construit.**

Le Droit s'élabore en regard de la société sur laquelle il s'applique.

Il est élaboré par les individus qui la composent.

Ainsi, le Droit est écrit soit par le tyran dans un état totalitaire, soit par le Peuple dans un état démocratique.

Il passera bien entendu par toutes les nuances de gris au gré du degré de totalitarisme ou de démocratie qui règne sur ladite société.

Société démocratique ou totalitaire, le Droit s'élabore toujours par le truchement décisif du plus fort ou du vainqueur, qu'il soit tyran ou qu'il soit Peuple.

Par effet de loupe, une autre acception du Droit dispose que « les droits sont des intérêts juridiquement protégés et constituent un périmètre au sein duquel leur détenteur est un petit souverain ». *Par exemple, le droit de propriété.*

Se pose ici, la question de la garantie du Droit.

Parce que le Droit Positif impose des contraintes aux administrés, il doit s'associer une force pour s'exercer.

Qu'est-ce qui garantit l'application du Droit sinon une force nécessaire, si possible proportionnée et légale ?

*Quid de cette question appliquée au Droit Naturel ?*

**Le terme Positif** semble avoir été choisi non pas pour signifier qu'il existerait un Droit Négatif, mais pour souligner le caractère concret, objectif de ce Droit et surtout pour ne pas exclure la possibilité d'un Droit Non-écrit, inspirer de la morale, du spirituel ou du sacré...

Par conséquent, on peut supposer que le Droit Positif reconnaît implicitement qu'il n'est pas hégémonique et qu'une porte reste ouverte à autre chose...

Le terme Positif pourrait donc être remplacé par « objectif » ou « concret ».

On parlerait alors d'un **Droit Objectif ou d'un Droit Concret**.

Mais penchons-nous sur le principal terme : **le mot « Droit »**

On soulignait que le Droit procède principalement d'interdictions et d'obligations.

Étrange paradoxe pour un mot qui s'utilise originellement pour signifier une « liberté de » : « **avoir le droit** ».

C'est le paradoxe faustien inhérent au Droit : obtenir un droit, c'est aliéner sa Liberté. L'aliéner un peu ou beaucoup...

Alors, au lieu d'utiliser le substantif « Droit » pour désigner un corpus d'interdictions et d'obligations, un corpus de contraintes, le mot le plus adapté aurait dû être : **Devoir**.

Quand on parle de Droit, on parle, en fait, plus de Devoirs que de Droits.

On devrait dire « Je fais des études de Devoir » et non pas « Je fais des études de Droit ».

Cet exposé pourrait donc s'intituler « Devoir Objectif Versus Droit Naturel »

Le « duel » prend forme...

Il faut enfin souligner que le Droit Positif est un objet concret posé par les Hommes eux-mêmes, en vis à vis de la Nature Humaine.

**Il est façonné pour la corriger, pour la canaliser.**

## Utilitarisme

Avant d'aborder la question du Droit Naturel, faisons une halte du côté de l'Utilitarisme.

Copié-collé internet :

On appelle Utilitarisme le système qui consiste à ramener la notion du Juste à celle de l'Utile, par conséquent à faire de l'intérêt, le principe du Droit ET de la Morale.

Le Droit serait basé sur notre obligation morale de maximiser **le Bien, c'est-à-dire l'Utilité**.

En résumé, l'Utilitarisme est « la doctrine du plus grand bonheur du plus grand nombre », reposant sur la double idée que chaque individu est le meilleur juge de ses propres intérêts et que chacun a une capacité identique au bonheur.

J'en conclus que :

L'Utilitarisme se présente comme la néguentropie du Bien via l'Utilité. (une fonction asymptotique du Droit Positif tendant vers le Bien.) En d'autres termes, **l'Utilité construirait le Bien**.

Un commentaire dit que :

Tenant du « despotisme éclairé » dans l'Angleterre du XVIII<sup>ème</sup>, Bentham, fondateur de l'Utilitarisme, permettait ainsi le passage d'un « libéralisme de la liberté » à un « libéralisme du bonheur ».

Je comprends que :

Son but était d'adoucir les contours de **l'individualisme soumettant l'Homme aux lois du marché** et d'y instiller **une dose de Bon et de Juste**. De lier implicitement le Marché au Bien.

Une œuvre militante en quelque sorte.

L'irruption de notions morales, de justice et de bonheur dans la théorisation de la fabrique du Droit, peut laisser croire que Bentham adhérait aux préceptes du Droit Naturel, tels qu'on les exposera plus loin, mais au contraire, pour lui, la Morale était partie intégrante du Droit Positif et il reniait tout droit au chapitre au Droit Naturel.

Rappelons son combat acharné contre les errements de la Révolution française (dont la Déclaration des droits de l'Homme), et rappelons aussi qu'il a introduit la Déontologie comme concept efficient du Droit. En appeler à la Déontologie, c'est en appeler à la Morale.

**Pour lui, la Morale est une matière légale.**

**Comment s'y est-il pris ?**

Une génération avant Darwin, Bentham a appliqué au Droit, au Contrat Social et jusqu'à la réflexion philosophique, une sorte de **Théorie de l'évolution**.

Comme Aristote dans son observation assidue de la nature qui postulait qu'il suffisait qu'un mouvement soit pour qu'il ne soit pas « chaotique » (au sens entropique), qu'une organisation politique soit pour qu'elle fut la meilleure à un instant T, Bentham a élaboré qu'il suffisait que l'Utile soit pour qu'il relevât du Bien.

Il affirmait que **l'Utile était symptomatique du Bien**.

Au point que **l'Utile était synonyme de Bien et que le Bien était synonyme d'Utile**.

Ainsi, par ce tour de passe-passe, le Bien, **valeur subjective par excellence**, trouvait enfin sa correspondance en unité mesurable (sonnante et trébuchante pourrait-on dire dans son cas) en ce bas monde : **l'Utilité**.

**Il avait changé le plomb en or...**

L'Utilitarisme est en définitive un faux-ami, pire, un ennemi des tenants du Droit Naturel.

Il a consisté à dépouiller la morale de son ascendance spirituelle et à reléguer la manifestation du Bien à une misérable conséquence de l'intérêt utilitaire.

Même des athées chevronnés pourraient y voir un cynisme abouti, et même !, une démarche totalement iconoclaste.

Par exemple, les utilitaristes se proposaient de légiférer sur les mœurs et les coutumes, les orientations sexuelles (l'homosexualité à l'époque), les comportements. Mais ces questions « morales » n'ont que des rapports sporadiques avec le questionnement fondamental et eschatologique du Droit Naturel.

D'ailleurs les tenants du Droit Naturel pourraient arguer que les véritables droits universels revenant à chaque être humain, ceux dont « aucun individu humain ne peut se passer », peuvent être identifiés « tout à fait indépendamment de l'utilité générale ».

## Droit Naturel

On peut lister ainsi les **Droits Naturels** :

- les besoins fondamentaux (vitaux)
- les impératifs existentiels (instinct de survie, sûreté, conservation, reproduction),
- les aspirations dites universelles comme
  - la liberté,
  - le droit à la sérénité,
  - la résistance à l'oppression
  - le droit de disposer de son corps avec son prolongement : le droit de propriété,
  - le droit d'expression et d'opinion.

Ces Droits sont considérés comme des Droits inaliénables et imprescriptibles, hérités du simple fait d'être au monde.

L'objet de la controverse **Droit Positif Vs Droit Naturel** consiste en la prise en compte, ou pas, du Droit Naturel par les institutions légales via le Droit Positif, ou pas, et si oui, de quelle façon.

Alors...

Le Droit naturel se prétend souvent universel et intemporel, issu des conditions innées de la Nature humaine au point qu'il pourrait être considéré par certains comme un outil à même de circonscrire le Bien et le Mal.

Son extraction « naturelle » le rendrait aussi invariant a contrario du Droit Positif (on parle de la **permanence du Droit Naturel**).

Par conséquent, le Droit naturel bénéficie d'une immanence qui le place en surplomb des règles qui agencent les collectivités humaines, une sorte de trame implicite, une matrice qui traverse tout édifice législatif, une loi radicale.

Hélas, son universalité, son intemporalité, son immanence en font une sorte de **Baleine blanche** que personne n'a su réellement décrire avec précision.

Il reste un concept flou, **plus efficace par la portée de ses préceptes que par leur exposé.**

En poussant à l'extrême les deux acceptions du Droit – Droit Naturel et Droit Positif -, on voit qu'elles procèdent chacune d'une mission aux prétentions gigantesques.

L'une issue de lois mystérieuses, ineffables, quasi divines, et l'autre vouée, au bout du bout, à un contrôle absolu.

**L'une, métaphysique et l'autre, démiurgique.**

Mais revenons à notre controverse.

Le Droit naturel, de par son immanence, est un concept passif, au sens où l'Homme n'est censé ni l'avoir construit, ni l'avoir façonné mais en être investi de façon automatique... et le subir (comme il subit sa Nature humaine).

On a vu qu'avoir un Droit était le fruit d'une interaction par laquelle une faculté est attribuée par autrui (ou imposée à autrui) au gré de circonstances diverses et variées. Notamment une reconnaissance préalable et le respect minimum d'une autre personne. En découlent un contrat... des lois.

Or, dans le cas du Droit Naturel, cette interaction, l'aspect circonstanciel, les conditionnalités nécessaires à l'avènement d'un Droit ne sont manifestement pas remplis. Pas besoin de reconnaissance ni de respect Un droit automatique.

Le caractère **essentiel** du Droit Naturel devrait l'exclure logiquement du domaine du Droit.

Pour autant, si l'on regarde bien, tous les « droits candidats » au Droit Naturel sont malgré tout susceptibles de remplir ces critères : Liberté, subsistance, sûreté, etc. peuvent être attribués par autrui, supposer une reconnaissance et le respect.

Ils seraient donc éligibles au Droit, feraient l'objet d'une relation contractuelle, et pourraient faire l'objet de lois. Tout cela serait possible... Il suffirait de les accueillir dans le Droit Positif.

**L'affaire est donc réglée !**

Mais on oublie une corollaire importante du Droit Positif :

Tout droit – c'est à dire l'instauration d'une contrainte en échange d'un accommodement facilitateur - **suppose une soumission au dit droit.**

Et c'est là que le bât blesse :

personne, doté d'un esprit sain, ne veut soumettre ce qu'il considère comme vital pour lui-même, à la loi, au Droit Positif.

Personne ne veut prendre le risque que son existence soit rendue illégale du jour au lendemain, Personne ne veut jouer ses libertés à la loterie des lois versatiles.

On parle bien des existences ex-nihilo, des libertés ex-nihilo ; on parle de décisions légales qui disposeraient **sans condition** de la vie des individus, d'enfermements et de mises à mort **sans qu'aucune transgression** ne les justifie.

On a voulu résumer le Droit Naturel à « **tout ce qui est impossible d'interdire** » ou à « **tout ce qui est impossible de garantir légalement** ».

Mais en se référant à ce qui vient d'être dit, on parvient à cette autre conclusion :

**Le Droit Naturel circonscrit tout ce qu'un citoyen refuse de soumettre à la loi.**

3 remarques

- D'abord, un **Droit Naturel souscrivant à cette définition cesse d'être invariant.**

Effectivement, la capacité des citoyens à concevoir leur propre autonomie vis à vis de la loi varie selon les époques et les cultures.

On comprend là, la distorsion souvent constatée entre le postulat d'invariance du Droit Naturel et la fluctuation des Lois naturelles qu'on y intègre ou pas.

- On peut d'autre part concevoir que l'**adjectif « Naturel »** se rapporte plutôt à l'autonomie que l'individu ambitionne d'avoir vis à vis de la loi.

Par « Naturel », on entend la viabilité au sein de son environnement, **indépendamment** des institutions, **le souci d'échapper à l'accumulation des contraintes et des devoirs.**

(Rien à voir donc avec la spiritualité, ... ce qui semble logique puisque l'Homme Sauvage n'avait par hypothèse rien de spirituel.)

**Le Droit Naturel circonscrit tout ce qu'un citoyen refuse de soumettre à la loi.**

- Le paradoxe essentiel dans la promotion d'un Droit Naturel est qu'à travers lui, on veut se **garantir un sanctuaire** (vie, intégrité corporelle, sûreté, liberté, etc.) **sans que ce sanctuaire soit atteignable légalement.**

**On veut que ce sanctuaire ait valeur légale sans qu'il ne relève de la loi.**

Il y a là une contradiction irréductible, insoluble.

Ce qui conduit à conclure que nous ne parlons sans doute pas de Droits, au sens **légalisable**, mais de besoins, d'objectifs, de souhaits, de désirs, d'aspirations... **le Tout à protéger dans un sanctuaire.**

Certains négocient ce paradoxe en changeant de terminologie. Ils parlent alors de « **Lois naturelles** ». Mais ce contournement sémantique est-il satisfaisant ?

Par honnêteté intellectuelle, il est temps de parler de **toutes** les Lois naturelles !

- la Loi du plus fort,
- l'accaparement et la prédation,
- l'ambition et la reconnaissance égotique,
- la volonté de pouvoir, etc.

Ces instincts figurent tout autant, sinon plus encore, dans les inclinaisons de la Nature Humaine. **Alors pourquoi les répudier hors de ce sanctuaire dit « naturel » ?**

Le Droit naturel, **extraction immémoriale de la Nature Humaine et de son ordonnance primitive et a-sociétale**, doit nécessairement se conjuguer quelque part entre **les nobles et les bas instincts.**

Il serait légitime de reconnaître le prédateur en tout homme tout en lui réservant le droit de vivre. Il serait légitime de reconnaître qu'il existe des dominants et des dominés tout en aménageant les libertés relatives de chacun.

La nature nous a aussi fait envieux, jaloux, libidineux, sujets aux frustrations.

**A partir des Lois naturelles**, on pourrait légitimer le vol, la convoitise, le viol, le meurtre...

Mais le Droit naturel ne retient que le Bon, le Bien, le Gentil, l'Altruiste dans une entourloupe partielle, insincère et mensongère.

Par ce tri artificiel et idéologique, en déniait ces évidences de fait, les tenants du Droit Naturel s'érigent **contre** la Nature elle-même et la Nature Humaine en particulier... à moins qu'ils y conviennent tous les aspects – les meilleurs et les pires – des inclinaisons naturels de l'Homme.

**Sinon, en fin de compte, nous avons affaire à un prêche partial et angélique.**

Ça semble tourner au vinaigre pour le Droit Naturel mais...

## **Le Tragique**

Rousseau, préjuge que l'Homme est Bon et que la Société le perverti.

Hobbes part de l'hypothèse inverse.

Comme aucun des deux – et aucun de leurs confrères philosophes – n'a disposé d'un Homme Sauvage sous la main pour satisfaire aux conditions expérimentales nécessaires, nous n'abriterons pas ce débat.

On observe malgré tout que les tenants du Droit Naturel penchent plutôt pour la version rousseauiste.

Quoi qu'il en soit, **les pistes exposant la Bonté intrinsèque** de l'Homme sont nombreuses.

- Certains se réfèrent à une extension comportementale de l'amour maternel, puis paternel et enfin au reste de la communauté,
- d'autres arguent de la Nécessité (mieux vaut s'accorder avec ses voisins),
- de l'Intérêt (mieux vaut des serviteurs en bonne santé),
- ou de l'Utilité (on l'a vu avec l'Utilitarisme de Bentham).
- Enfin de récentes découvertes en neuro-psychologie attestent de l'existence de neurones-miroirs et de gènes de l'empathie.

On remarque qu'il est superflu de démontrer **le côté obscur** de l'Homme tant il est incontestable. Mais bon, c'est une boutade.

Une façon de résoudre cette problématique est de convoquer **le Tragique**.

La Nature Humaine est ambivalente. **Il faut l'admettre.**

La ligne que tentent d'inscrire inlassablement **les partisans du Droit Naturel et de sa prise en compte par la société en vis à vis du Droit positif est le théâtre du Tragique.**

Cette ligne, au gré des époques et des cultures, avance et recule.

Telle loi sera non négociable, tandis que telle autre sera concédée à l'institution légale.

La peine de mort sera tolérée sous les empires totalitaires ou comprise par nécessité existentielle, tandis qu'elle sera non négociable dans d'autres sociétés.

Le droit de disposer de son corps sera sanctuarisé ici, mais sera ailleurs confié aux sages de la tribu ou à l'OMS.

Le sacrifice humain sera pratiqué par tel peuple, et sera interdit par un autre.

Il fut des époques pas si lointaines où la virginité au mariage était si évidente qu'elle s'assimilait à un Droit naturel et où les filles-mères étaient mises à mort.

On peut tout à fait promouvoir le Droit Naturel mais il faut le promouvoir en connaissance de cause.

C'est cette clairvoyance qui pourra le valider.

**La ligne qui sépare le Droit naturel du Droit Positif est le théâtre du Tragique.**

**La ligne rouge où s'épanche le sang de nos sociétés.**

Le Droit Positif habilite et met en œuvre les contraintes que les citoyens ont acceptées.

Le Droit Naturel s'oppose aux contraintes que les citoyens ont refusées.

Le Droit Positif compile les règles négociables.

Le Droit Naturel délimite ce qui n'est pas négociable.

Mais on aurait tort de penser que cette dichotomie est figée. Elle est en perpétuelle évolution.

**La force qui fait bouger cette ligne s'appelle la Morale.**

Qu'elle soit « simple injonction au Bien » ou « précepte religieux », la Morale préjuge du Bon et du Juste.



Elle préside à la sanctuarisation des Lois naturelles, tout en prétendant inspirer le Droit Positif.  
**Elle est l'incarnation du Tragique.**

Dans l'enceinte du Droit Naturel, la Morale sanctuarise le Bien au nom d'un État Naturel tout en réprimant la Nature Humaine.

Dans l'enceinte du Droit Positif, la Morale souffle le Juste au nom de lois originelles tout en compromettant le pragmatisme nécessaire à la Justice.

Droit d'Eden empreint de compassion Versus Justice aveugle guidée par l'impartialité.

Émotion Versus pragmatisme

Justesse Versus Justice

**La Morale est Tartuffe au tribunal, que l'on reconvoque aussitôt après l'avoir congédié.**

C'est en ces lieux que la bataille fait rage.

La clairvoyance vaut tout autant pour les juristes chevronnés contempteurs du Droit Positif.

Il leur faut admettre que le Droit Positif est écrit par les Hommes et qu'en conséquence, il se fonde tout autant sur des bases rationnelles que religieuses, conçu par des esprits traversés par une Histoire et une Culture, bercés par des victoires ou hantés par des massacres, par des succès économiques ou de mauvaises récoltes.

Les sentences et les droits seront alors émis en écho de valeurs judéo-chrétiennes, animistes, musulmanes, shintoïstes, communistes ou libérales.

Le Juste et le Bon seront différents ici ou là, tout autant que le pragmatisme et la rigueur.

La Morale en différera de même, et le Tragique se jouera des âmes autant que des rationalités.

## **De la Force et de la Démocratie**

La mise en œuvre du Droit nécessite une Force dite légale.

Le Droit Positif étant censé imprimer un cadre contraignant à une population, la chose est évidente.

Le Droit Naturel se révélant être une agrégation de Lois naturelles pourrait implicitement se contenter d'être, sans appel à une force coercitive.

Or **la nécessité de sanctuariser** ces lois semble indiquer le contraire.

Garantir la vie, la subsistance, les libertés fondamentales, etc. n'est pas aussi immanent que le sont prétendument ces mêmes lois.

Donc nous assistons à nouveau à la manifestation d'un paradoxe :

Les Lois naturelles astreintes à faire appel à la force seraient mécaniquement incluses dans le corpus des lois ;

elles entreraient donc dans le Droit Positif... ce qui les propulserait dans le domaine légal, donc versatile, ce qui les rendrait sujettes à remise en cause.

**Nous aboutissons là encore à tout ce que veulent éviter les tenants du Droit Naturel.**

**Compromettre le sanctuaire.**

L'affaire en l'état est insoluble.

### Dernière réflexion :

Cette absence de garantie par la force (ou par la loi) entraîne une autre conséquence. Certains présument que le Droit Naturel (ou Lois naturelles) **serait le vecteur fondamental des sociétés démocratiques.**

On peut s'accorder qu'en soi les valeurs de vie, de sécurité, de liberté, etc. sont de bonnes bases pour qu'advienne un espace démocratique favorable mais on observera qu'il est hasardeux de s'en remettre à des préceptes si peu et si mal garantis pour édifier cette société radieuse.

D'autre part, on peut tout à fait imaginer une société heureuse régie par un gentil roi, et une société terrifiante gérée par une troupe de mafieux légalement élus.

Oui, oui c'est possible.

Et ce ne sera pas l'édiction dans des livres de droit, de Lois naturelles et universelles qui arrêtera ces derniers, si elles ne sont pas garanties par la Force... et garanties par quelle force ? Celle des mafieux ?

**En Droit, comme en toute chose, ce qui n'est pas garanti ne vaut rien.**

### **En conclusion,**

Droit Positif et Droit Naturel se complètent et gagneraient à reconnaître leur imbrication intime et conflictuelle.

L'un est un cheval de trait, l'autre une licorne.

Se priver de l'un, c'est se priver de subsistance, se priver de l'autre, c'est renoncer au rêve (ou à l'élévation).

Lequel est le plus important ? A chacun de choisir... ou pas.

### **Liens sur l'Utilitarisme**

<http://www.droitphilosophie.com/article/lecture/hart-le-positivisme-juridique-l-utilitarisme-et-la-question-des-droits-moraux-139>

<https://www.cairn.info/revue-archives-de-philosophie-2015-2-page-221.htm>